

**DELIBERATION**

**du conseil d'administration de l'Université du Mans**

**Séance du 10 avril 2025**

**I. DELIBERATIONS, INFORMATIONS ET DEBAT D'ORIENTATION  
GENERAL**

**1.2.1 – Délégation de pouvoir du conseil d'administration au président de  
l'université**

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

**VU** *le code de l'éducation et notamment son article L.712-3 ;*  
**VU** *les statuts de l'Université du Mans approuvés par le conseil d'administration réuni en  
séance le 12 octobre 2017.*

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

- **Approuve avec 1 abstention, 26 voix pour et 0 voix contre, la délégation  
de pouvoir du conseil d'administration au président de l'université. Le  
détail est annexé à la présente.**

Le Mans, le 11 avril 2025

La présidente de l'université du Mans

Delphine LETORT

**Pour le Président  
et par délégation  
Le Directeur Général des Services**

*Delphine LETORT*

Nombre de membres en exercice lors de cette séance : 36

**Délégation de pouvoir du conseil d'administration au président de l'université  
Document adopté en conseil d'administration le 10 avril 2025**

- **Que prévoient les textes en la matière ? (L712-3 du code de l'éducation)**

**Le conseil d'administration détermine la politique de l'établissement.** A ce titre :

1° Il approuve le contrat d'établissement de l'université;

2° Il vote le budget et approuve les comptes;

3° Il approuve les accords et les conventions signés par le président de l'établissement et, sous réserve des conditions particulières fixées par décret, les emprunts, les prises de participation, les créations de filiales et de fondations prévues à l'article L. 719-12, l'acceptation de dons et legs et les acquisitions et cessions immobilières;

4° Il adopte le règlement intérieur de l'université;

5° Il fixe, sur proposition du président et dans le respect des priorités nationales, la répartition des emplois qui lui sont alloués par les ministres compétents;

6° Il autorise le président à engager toute action en justice;

7° Il approuve le rapport annuel d'activité, qui comprend un bilan et un projet, présenté par le président;

7° bis Il approuve le bilan social présenté chaque année par le président, après avis du comité technique mentionné à l'article L. 951-1-1. Ce bilan présente l'évolution de l'équilibre entre les emplois titulaires et contractuels et les actions entreprises en faveur de la résorption de la précarité au sein des personnels de l'établissement. Les données et résultats de ce bilan sont examinés au regard des objectifs de gestion prévisionnelle des ressources humaines précisés par le contrat mentionné à l'article L. 711-1;

8° Il délibère sur toutes les questions que lui soumet le président, au vu notamment des avis et vœux émis par le conseil académique, et approuve les décisions de ce dernier en application du V de l'article L. 712-6-1;

9° Il adopte le schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap proposé par le conseil académique. Chaque année, le président présente au conseil d'administration un rapport d'exécution de ce schéma, assorti d'indicateurs de résultats et de suivi.

Sous réserve des dispositions statutaires relatives à la première affectation des personnels recrutés par concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur, aucune affectation d'un candidat à un emploi d'enseignant-chercheur ne peut être prononcée si le conseil d'administration, en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés, émet un avis défavorable motivé.

**Il peut déléguer certaines de ses attributions au président à l'exception de celles mentionnées aux 1°, 2°, 4°, 7°, 7° bis, 8° et 9°. Celui-ci rend compte, dans les meilleurs délais, au conseil d'administration des décisions prises en vertu de cette délégation.**

**Toutefois, le conseil d'administration peut, dans des conditions qu'il détermine, déléguer au président le pouvoir d'adopter les décisions modificatives du budget.**

- **Proposition du champ de la délégation de pouvoir**

- 1) Autorisation d'ester en justice**

Le conseil d'administration autorise le président à engager pour le compte de l'établissement toute action en justice devant toutes les juridictions y compris les dépôts de plaintes.

- 2) Transactions**

Le conseil d'administration délègue au président le pouvoir de conclure des transactions en vue de mettre fin aux litiges de toute nature opposant l'établissement à d'autres personnes physiques ou morales de droit privé ou de droit public, dès lors que le montant de l'indemnité fixée est inférieure ou égale à 5000€.

- 3) Conventions conclues par l'établissement (excluant celles visées au point 4)**

Le conseil d'administration délègue au président le pouvoir d'approuver l'ensemble des conventions passées par l'établissement :

Sans impact financier ;

Avec un impact financier au crédit de l'établissement ;

Avec un impact financier au débit de l'établissement dès lors que la convention porte sur un montant inférieur ou égal à 100 000€ HT. Ce seuil ne concerne pas les conventions portant sur des subventions. En la matière, le conseil d'administration conserve le pouvoir de les approuver dès lors que les subventions portent sur un montant supérieur ou égal à 23 000€.

Sont exclues de cette délégation les conventions portant sur des emprunts, des prises de participation, des créations de filiales et de fondations prévues à l'article L719-12 du code de l'éducation et des acquisitions et cessions immobilières.

- 4) Conventions relatives aux marchés publics, aux délégations de service public et aux groupements de commandes**

Le conseil d'administration délègue au président le pouvoir d'approuver tous les actes relatifs aux procédures de passation et d'exécution des marchés publics et des accords-cadres pris en application de la réglementation en vigueur (y compris les conventions constitutives de groupements de commandes), ainsi que ceux relatifs aux délégations de service public.

**Depuis quelques années, le président, pouvoir adjudicateur en la matière, s'appuie sur la commission de la commande publique. En ce qui concerne les achats scientifiques, cette commission est composée entre autres d'un président et d'un élu des conseils centraux. Pour débattre des autres achats, cette commission est composée d'un président, de 5 élus des conseils centraux (trois du conseil d'administration, un de la commission recherche et un de la commission formation et de la vie universitaire), d'un représentant de chaque composante et d'un représentant de la DATI.**

## **5) Dons et legs**

Le conseil d'administration délègue au président le pouvoir d'accepter ou de refuser les dons et legs effectués sans charge, condition ou affectation immobilière au profit de l'établissement et dont la valeur est inférieure ou égale à 10K€ HT.

## **6) Remises gracieuses et admissions en non-valeur**

Le conseil d'administration délègue au président le pouvoir de se prononcer, sur proposition de l'agent comptable de l'établissement, sur les remises gracieuses en cas de gêne du débiteur, sur les remises gracieuses des intérêts moratoires et sur les admissions en non-valeur quand la créance est irrécouvrable, dès lors que la créance concernée est inférieure ou égale à 1000€ HT.

## **7) Attribution des crédits du Fonds de Solidarité et de Développement des Initiatives Etudiantes (FSDIE)**

Le conseil d'administration délègue au président le pouvoir d'attribuer les crédits du Fonds de Solidarité et de Développement des Initiatives Etudiantes (FSDIE). Le conseil d'administration reste en charge de la répartition du montant du Fonds de Solidarité et de Développement des Initiatives étudiantes et des critères d'attribution du montant réparti entre les associations étudiantes.

## **8) Budget Rectificatif (BR)**

Le conseil d'administration délègue au président le pouvoir d'adopter les Budgets Rectificatifs (BR). Ils seront présentés pour information aux membres du conseil d'administration lors de la séance la plus proche de la date à laquelle le président aura adopté ces BR.

## **9) Cotisations ou adhésions**

Le conseil d'administration délègue au président le pouvoir d'approuver le versement de cotisations ou d'adhésions dont le montant est inférieur ou égal à 1000€ HT.

## **10) Sorties d'inventaire**

Le conseil d'administration délègue au président le pouvoir d'approuver ou de refuser les sorties d'inventaire.

## **11) Attributions d'aides à la mobilité internationale et de bourses d'excellence**

Les services et composantes de l'établissement proposent des dispositifs d'attribution d'aides à la mobilité internationale et de bourses d'excellence. Ils s'adressent aux étudiants et aux personnels de l'établissement ainsi qu'à leurs partenaires étrangers.

Les modalités d'attribution de ces aides sont arrêtées par les services et composantes et doivent être approuvées par le conseil d'administration. Elles comportent notamment le montant des sommes qui sont allouées à ce titre et arrêtées dans le budget de ces services ou composantes chaque année.

Les dispositifs recensés sont les suivants :

- Aides à la mobilité internationale des étudiants de l'ENSIM et qui ont l'obligation d'effectuer pendant les trois ans de leur formation à l'ENSIM une expérience à l'étranger d'au moins 8 semaines ;

- Aides à la mobilité internationale des étudiants de l'IUT de Laval toutes formations confondues qui partent en stage ou en études à l'étranger ;
- Bourses d'excellence Paderborn attribuées à des étudiants en mobilité entrante dans notre établissement dans le cadre d'une coopération internationale avec l' Université de Paderborn;
- Aides à la mobilité internationale des étudiants de l'Institut d'acoustique - Graduate School ; à savoir des étudiants de master et doctorat en acoustique et des étudiants de l'ENSIM en 4ème et 5ème année qui partent en stage à l'étranger;
- Bourses d'excellence attribuées à des étudiants de l'Institut d'acoustique - Graduate School ; à savoir des étudiants de master en acoustique et des étudiants de l'ENSIM en 4ème et 5ème année afin de leur apporter un soutien financier nécessaire à la poursuite de leurs études au sein de l'institut ; Bourses d'excellence attribuées à des étudiants internationaux inscrits au sein du master IMDEA de l'établissement afin de leur apporter un soutien financier à la poursuite de leurs études au sein de ce master ;
- Aides à la mobilité internationale pour l'internationalisation de la recherche et des formations pour les personnels de l'établissement et leurs partenaires étrangers afin d'élaborer ou de consolider des projets communs ;
- Aides à la mobilité des doctorants en cotutelle internationale de thèse, destinées à soutenir le séjour en France des étudiants étrangers inscrits en cotutelle.

Le conseil d'administration délègue au président le pouvoir d'approuver la liste des bénéficiaires de ces dispositifs qui lui seront présentés par les services et composantes conformément au dispositif validé par le conseil.

- **Modalités de suivi de cette délégation**

Le président rend compte dans les meilleurs délais et au moins deux fois par an au conseil d'administration des décisions prises en vertu de cette délégation.